

**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio  
**Herausgeber:** Staatssekretariat für Wirtschaft  
**Band:** 24 (1906)  
**Heft:** 75

**Heft**

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 15.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Abonnements:**

Schweiz: Jährlich Fr. 6.  
2<sup>te</sup> Semester . . . 3.  
Ausland: Zuschlag des Porto.  
Es kann nur bei der Post  
abonniert werden.

Prix einzelner Nummern 10 Cts.

**Abonnements:**

Suisse: un an . . . fr. 6.  
2<sup>e</sup> semestre . . . 3.  
Etranger: Plus frais de port.  
On s'abonne exclusivement  
aux offices postaux.

Prix du numéro 10 cts.

# Schweizerisches Handelsamtsblatt

## Feuille officielle suisse du commerce — Foglio ufficiale svizzero di commercio

Er erscheint 1—2 mal täglich, ausgenommen Sonn- und Feiertage.	Redaktion und Administration im Eidgenössischen Handelsdepartement.	Rédaction et Administration au Département fédéral du commerce.	Paraît 1 à 2 fois par jour, les dimanches et jours de fête exceptés.
Annoncen-Pacht: Rudolf Mosse, Zürich, Bern etc. Insertionspreis: 25 Cts. die viergespaltene Borgiszeile (für das Ausland 35 Cts.).		Régie des annonces: Rodolphe Mosse, Zurich, Berne, etc. Prix d'insertion: 25 cts. la ligne d'un quart de page (pour l'étranger 35 cts.).	

**Inhalt — Sommaire**

Handelsregister. — Registre du commerce. — Fabrik- und Handelsmarken. — Marques de fabrique et de commerce. — Douanes; Russie. — Die Goldproduktion Australiens. — Ausländische Banken. — Banques étrangères.

### Amtlicher Teil — Partie officielle

#### Handelsregister. — Registre du commerce. — Registro di commercio.

#### 1. Hauptregister. — I. Registre principal. — I. Registro principale.

Bern — Berne — Berna  
Bureau Bern.

1906. 22. Februar. Die im Handelsregister von Bern eingetragene Aktiengesellschaft Centralheizungsfabrik Bern, A. G. vormals J. Ruel, mit Sitz in Bern (S. H. A. B. Nr. 115 vom 30. März 1901, pag. 457 und Nr. 303 vom 15. August 1902, pag. 1210) hat in der Generalversammlung vom 6. Mai 1905 und in der Verwaltungsratssitzung vom gleichen Tage am Platze der Ernst Frei und Amtsnotar Friedrich Müller neu gewählt: als Präsident: E. Stadler, Nationalrat, von und in Uster, und als Sekretär: Rudolf Stettler, Amtsnotar, von und in Bern.

Bureau Biel.

23. Februar. Die Kollektivgesellschaft Renfer & Cie., Sägerei, Holzhandlung und Parketterie, in Bözingen (S. H. A. B. Nr. 249 vom 7. September 1896, pag. 1025, Nr. 462 vom 8. Dezember 1904, pag. 1844), ist infolge Uebertragung des Geschäftes an die Aktiengesellschaft «Renfer & Cie. A. G.» in Bözingen erloschen. Die Liquidation ist beendet.

Bureau Thun.

31. Januar. Inhaber der Firma H. Gerber-Luder in Thun ist Hans Gerber allié Luder, von Huttwil, wohnhaft in Thun. Natur der Geschäfts: Tuchhandlung. Geschäftsort: Obere Hauptgasse.

Bureau Trachselwald.

22. Februar. Die Kollektivgesellschaft unter der Firma Gebrüder Gürtler, Sägerei und Holzhandlung in Rüggsausbach (S. H. A. B. Nr. 16 vom 19. Januar 1897, pag. 61) hat sich aufgelöst. Die Firma ist nach beendigter Liquidation erloschen und wird gestrichen.

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau de Bulle (district de la Gruyère).

1906. 21. février. Le chef de la maison Adolphe Eggli, à Bulle, est Adolphe Eggli, fils de Gottfried, originaire de Busswil (Berne), domicilié à Bulle. Genre de commerce: Fumisterie, poélerie. Magasin et bureau: Rue de Gruyères.

Schaffhausen — Schaffhouse — Sciaffusa

1906. 23. Februar. Die Aktiengesellschaft unter der Firma Gesellschaft für Erstellung billiger Wohnhäuser in Schaffhausen, mit dem Sitz in Schaffhausen (S. H. A. B. Nr. 56 vom 13. Februar 1903, pag. 221), hat in der ordentlichen Generalversammlung vom 27. März 1905 ihre Statuten revidiert und dabei folgende Änderungen der im Schweiz. Handelsamtsblatt publizierten Tatsachen getroffen: Das Aktienkapital ist von Fr. 105,500 auf den Betrag von Fr. 160,000 (einhundertsechzigtausend Franken) erhöht worden, eingeteilt in 1600 Stück auf den Inhaber lautende Aktien von je Fr. 100 (einhundert Franken), nämlich 543 Aktien von I., 512 Aktien von II. und 545 Aktien von III. Emission. Die übrigen publizierten Tatsachen sind unverändert geblieben.

Aargau — Argovie — Argovia

Bezirk Lenzburg.

1906. 22. Februar. Unter der Firma Landw. Konsumgenossenschaft Seengen hat sich mit dem Sitze in Seengen eine Genossenschaft gebildet, welche den Zweck verfolgt, das materielle Wohl ihrer Mitglieder zu heben und zu fördern: a. durch möglichst billige Beschaffung notwendiger Lebensmittel; b. durch An- und Verkauf landwirtschaftlicher Hilfsmittel; c. durch vorteilhafte Verwertung der eigenen Produkte. Die Statuten sind am 15. September 1905 festgestellt worden. Einwohner von Seengen und Umgebung, welche volljährig sind und die bürgerlichen Ehrenrechte besitzen, erlangen die Mitgliedschaft durch Aufnahmebeschluss der Genossenschaftsversammlung nach vorausgegangener schriftlicher Anmeldung, mit dem Zeitpunkt eigenhändiger Unterschrift der Statuten. Bis zum Abschluss der ersten Jahresrechnung ist der Eintritt frei; später kann die ordentliche Genossenschaftsversammlung nach Massgabe des Genossenschaftsvermögens ein bescheidenes Eintrittsgeld festsetzen. Nur einer der Erben eines durch Tod ausgeschiedenen Mitgliedes hat freien Eintritt, insofern er sich innert Jahresfrist, vom Todestage desselben an gerechnet, zur Aufnahme anmeldet. Sollte ein durch Tod ausgeschiedenes Mitglied nur minderjährige Erben hinterlassen, so tritt der Vormund namens derselben in deren Rechte ein. Die Mitglieder verpflichten sich, wenigstens so lange der Gesellschaft anzugehören, bis das entlehnte Anfangskapital wieder zurückbezahlt ist; nachher erlischt die Mitgliedschaft je auf Ende eines Geschäftsjahres nach vorausgegangener schriftlicher vierteljährlicher Kündigung, durch Tod und durch Ausschluss, welcher letzterer durch den Vorstand ausgesprochen wird, wobei jedoch der Betroffene das Recht der Berufung an die Generalversamm-

lung hat. Die ausgeschiedenen Mitglieder, bezw. deren Erben, haben keinen Anspruch auf das Genossenschaftsvermögen. Allfällige Jahresbeiträge und Eintrittsgelder werden jeweilen von der Generalversammlung festgesetzt. Der Reingewinn, der sich aus der jährlichen Bilanz nach Abzug aller Unkosten ergibt, wird folgendermassen verteilt: 70 % sollen den Warenbezügern, sofern der Warenbezug Fr. 30 im Jahr und mehr beträgt, zukommen; aus den übrigen 30 % ist ein Reservefonds zu bilden, dessen Höhe von der Genossenschaftsversammlung bestimmt wird. Für die Verbindlichkeiten der Genossenschaft haften die Mitglieder persönlich und solidarisch im Sinne des Art. 689 O. R. Die Organe der Genossenschaft sind die Generalversammlung, der Vorstand und die Rechnungsrevisoren. Der aus 5 Mitgliedern bestehende Vorstand vertritt die Genossenschaft nach aussen. Namens desselben führt der Präsident oder der Vizepräsident kollektiv mit dem Verwalter die rechtsverbindliche Unterschrift. Präsident ist Adolf Engel, von Seengen; Vizepräsident ist Alfred Häusermann, von Eggliswil; Verwalter ist Samuel Hegnauer, von Seengen; Beisitzer sind Jakob Sandmeier-Häfel, von Seengen, und Rudolf Sandmeier-Sandmeier, von Seengen, alle in Seengen.

Bezirk Zofingen.

22. Februar. Die Landwirtschaftliche Genossenschaft Uerkheim in Uerkheim (S. H. A. B. Nr. 390 vom 5. November 1902, pag. 1557) hat an Stelle von Joh. Liechti zum Beisitzer gewählt: Adolf Stammbach, von und in Uerkheim.

Waadt — Vaud — Vaud

Bureau d'Aigle.

1906. 22. février. Sous la dénomination de Syndicat Agricole de Chesières-Villars-Arveyes, il s'est fondé le 27 décembre 1905, une association dont le siège est à Chesières, qui a pour but l'amélioration des conditions de l'exploitation agricole par l'association et plus spécialement l'encouragement à l'élevé et à l'amélioration de l'espèce bovine de la race suisse tachetée rouge. Son but n'est donc pas lucratif. Les statuts datent du 19 février 1905. La durée du Syndicat est illimitée. Sont membres actifs, soit sociétaires, les personnes admises en cette qualité lors de la fondation du syndicat ou par l'assemblée générale. Les sociétaires ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'association; ceux-ci sont uniquement garantis par les biens du syndicat. La qualité de sociétaire se perd par démission, mort ou exclusion. Un héritier en ligne directe d'un sociétaire peut par décision de l'assemblée générale succéder au défunt sans payer de finance d'entrée et sans nouvel apport. La démission doit être donnée par écrit au moins trois mois avant la clôture de l'exercice annuel. Le fonds social est formé par: a. apport des sociétaires; b. finance d'entrées; c. contributions annuelles; d. cinquante pour cent de la subvention allouée par l'Etat suite de concours; e. subsides de l'Etat et de la commune; f. bénéfices et autres gains réalisés par l'association. Chaque sociétaire doit faire un apport de cinq francs pour chacune de ses vaches inscrites chez l'inspecteur du bétail lors du recensement annuel. Les membres non-fondateurs ont une finance d'entrée à payer qui est fixée chaque année par l'assemblée générale. La contribution annuelle est également fixée par l'assemblée générale; elle est due pour l'année entière quelle que soit la date de l'entrée, ou de la sortie du syndicat. Les organes de l'association sont: a. l'assemblée générale des sociétaires; b. le comité, composé de sept membres nommés pour un an et rééligibles; c. la commission de vérification des comptes composée de trois membres nommés pour une année et rééligibles. Le président, ou le vice-président, représente, avec le secrétaire, l'association vis-à-vis des tiers par leur signature collective. Les sociétaires sont convoqués en assemblée générale par carte personnelle portant l'ordre du jour sommaire au moins huit jours à l'avance. En cas de dissolution du syndicat l'avoir net de l'association est réparti également entre les sociétaires. Les membres du comité sont: François Durand-Turel, d'Ollon, président, domicilié à Chesières; E. Crosset-Benoit, secrétaire, d'Ollon, domicilié à Arveyes; Henri Amiguet, vice-président, et Henri Anex-Guex, d'Ollon, les deux domiciliés à Chesières; Louis Amiguet, caissier, d'Ollon, et Adrien Anex-Maurel, d'Ollon, les deux domiciliés à Villars, et Félix Ansermet, d'Ormont-dessus, domicilié à Arveyes.

Bureau de Cully.

22 février. La Laiterie de Lignières, association dont le siège est à Lignières près de Saint-Saphorin (Lavaux), a composé son conseil de la manière suivante: Président: Louis Leyvraz; vice-président: Henri Grandchamp; secrétaire Henri Amstein; membres: Jn. Ls. Beroud; Jules Beroud, Charles Dénéreaz; Sœurs Chappuis; Emile Delessert.

Genève — Genève — Ginevra

1906. 21. février. Dans son assemblée du 19 janvier 1906, la société dite Société Genevoise des Intérêts pastoraux, ayant son siège à Genève (F. o. s. du c. du 8 juillet 1902, page 1034), a renouvelé son comité qui reste composé de: Jacques Martin, pasteur, aux Eaux-Vives, Charles Genequand, pasteur, à Versoix, et Emmanuel Christen, pasteur, à Coligny. La société est engagée par la signature collective de deux membres du comité signant comme tels.

21 février. La raison V<sup>e</sup> A. Picard, antiquités, à Genève (F. o. s. du c. du 13 juillet 1903, page 1105), est radiée suite de renonciation de la titulaire.

21 février. La société en nom collectif Durouvenoz et Mermoud, à Plainpalais (F. o. s. du c. du 5 octobre 1903, page 1506), est déclarée dissoute à partir du 28 février 1906.

L'associé Louis-Alphonse Mermoud, de Genève, domicilié à Plainpalais, reste, dès le 1<sup>er</sup> mars 1906, chargé de l'actif et du passif de la

maison qu'il continue seul, sous la raison L. Mermoud, à Plainpalais. Genre d'affaires: Commerce de ferronnerie, quincaillerie et outillages, gros et détail. Magasin: 29, Rue de Carouge.

21 février. Suivant statuts datés du 13 février 1906, et sous la dénomination de Stade Helvétique, il s'est constitué une société (conformément au Titre 28 du C. O.), ayant pour but d'encourager la natation au point de vue: 1° Utilitaire, en enseignant à ses membres, théoriquement et pratiquement à porter secours à une personne en danger de se noyer; 2° Sportif, en organisant des fêtes et courses nautiques. Son siège est aux Eaux-Vives. Elle se compose de membres actifs, passifs et honoraires. Toute personne, désirant faire partie de la société en qualité de membre actif doit en faire la demande par écrit au comité. Tout nouveau membre sera astreint à une candidature d'un mois. Après ce délai, l'assemblée générale se prononcera sur l'acceptation du candidat. Les membres actifs sont soumis à un droit d'entrée de fr. 2; ils paient en outre une cotisation mensuelle de fr. 0.50. Les membres passifs sont uniquement soumis à une cotisation annuelle de fr. 3. Tout membre qui désire se retirer de la société devra en donner avis par écrit au comité. On sort aussi de la société par exclusion prononcée dans les cas prévus aux statuts. La société est administrée par un comité de 3 membres, comprenant un président, un secrétaire et un trésorier, nommés pour un an et rééligibles. Pour tous engagements à contracter avec les tiers, la société devra être représentée par deux membres du comité. Les publications concernant la société auront lieu par carte adressée au domicile de chacun des membres ou au besoin par la voie des journaux. Les sociétaires sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de la société qui sont exclusivement garantis par les biens de celle-ci. En cas de dissolution de la société l'actif sera déposé à la Mairie des Eaux-Vives, ou il restera à la disposition de toute société qui viendrait à se créer dans la Commune et poursuivrait le même but. Le comité est composé de Edouard Roy, domicilié aux Eaux-Vives; René Béné, domicilié aux Eaux-Vives, et Gustave Adolphe Muller, domicilié à Plainpalais.

Eidg. Amt für geistiges Eigentum. — Bureau fédéral de la propriété intellectuelle.

## Marken. — Marques.

### Eintragungen. — Enregistrements.

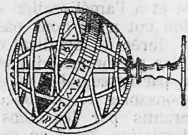
N° 20118. — 22 février 1906, 8 h.

Lévy Irmãos et Compagnie, négociants,  
Paris (France).

#### Montres.

(Renouvellement de la marque française n° 668.)

The Meridian



J. Livingston

Nr. 20119. — 22. Februar 1906, 8 Uhr.

Carbidwerk Deutsch-Matrei Actiengesellschaft,  
Wien (Oesterreich).

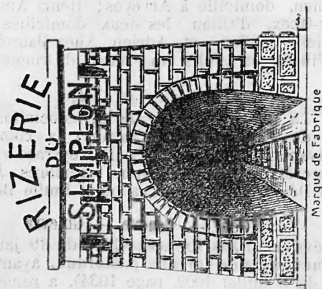
Metall-Carbid, insbesondere Calcium-Carbid, sonstige chem. Produkte, sowie Apparate zu deren Verwendung.

# BEAGID

N° 20120. — 22 février 1906, 8 h.

G. Torrione, fabricant,  
Martigny (Suisse).

#### Riz.



N° 20121. — 20 février 1906, 8 h.

Ariste Calame fils, fabricant,  
Locle (Suisse).

Montres, parties de montres et étuis.

# GLORIOUS

## Berichtigung.

Nr. 19066. — Die Gesellschaft, Inhaberin dieser Marke heisst nicht „Maestran“ Swiss American Chocolate Co Ltd, sondern „Maestran“ Swiss American Chocolate Co Ltd St. Gallen.

## Nichtamtlicher Teil — Partie non officielle

### Zölle — Douanes.

Russie. Le 29 septembre 1905, la France et la Russie ont conclu une convention de commerce, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars prochain. La France a lié pour certains articles les droits de son tarif minimum. La Russie, par contre, a apporté à son tarif une série de réductions qui s'appliqueront également aux marchandises de provenance suisse, savoir:

Les indications entre parenthèses signifient: a. le tarif actuel, G. le nouveau tarif général du 26 janvier 1903. 1 rouble = fr. 2,67; 1 pound = 16,98 kg; 1 livre = 409,512 g; 1 védro = 12,299 l; 1 verschok = 0,0445 m.

- Numéros du tarif général russe
- ex 5 ex 5. Asperges, choux-fleurs, petits pois, haricots verts, salade — importés à l'état frais; melons frais; par poud brut R. 0.90 (a. 0.90, G. 1.50).
- ex 6 ex 1. Poires, pommes, pêches, abricots, prunes, cerises, fraises — importés à l'état frais, par poud brut R. 1.20 (a. 0.90, G. 1.80).  
4. Raisins frais, par poud brut R. 3.60 (a. et G. 3.60).
- ex 7 Prunes sèches et pruneaux, par poud R. 1.50 (a. 1.50, G. 4.05).
- 9 Capres, olives vertes ou noires, sèches, en saumure et à l'huile, importées en tonneaux, paniers ou autres récipients non hermétiquement clos, par poud R. 4.50 (a. et G. 4.50).
- ex 11 Noix et noisettes:  
1. De toute espèce non spécialement dénommées, noix de coco, châtaignes et arachides (pistaches de terre), par poud R. 1.50 (a. et G. 2.25).  
ex 2. Mandes, par poud R. 3. — (a. et G. 4.50).
- ex 13 Pâtes; moutarde préparée; conserves de viande, de fruits et de légumes, à l'exception des produits taxés sous le numéro 24, par poud brut R. 4. — (a. 6.57<sup>1</sup>/<sub>2</sub>, G. 10. —).
- ex 14 2. Truffes, champignons de couche et autres champignons de toute espèce au vinaigre, à l'huile et en saumure; truffes sèches ou fraîches, par poud brut R. 10.80 (a. et G. 16.20).
- ex 17 Chicorée torréfiée, par poud R. 0.90 (a. et G. 1.12<sup>1</sup>/<sub>2</sub>).
- ex 24 1. Bonbons, confitures, pâte de fruits, gelée, poudres et pastilles de fruits avec sucre; fruits aux liqueurs, au rhum et au cognac; chocolat au cacao broyé, avec ou sans sucre, par poud brut R. 12.24 (a. 12.24, G. 16. —).
- ex 27 Cognac, armagnac et autres eaux-de-vie de vins et de fruits; rhums et tafias:  
1. Importés en fûts et en barils, par poud brut R. 13.50 (a. 16.20, G. 25. —).  
2. Importés en bouteilles; liqueurs en bouteilles de un litre au plus; par poud brut, R. 10.40 (a. par bouteille = <sup>1</sup>/<sub>50</sub> védro 1.27<sup>1</sup>/<sub>2</sub>, G. par poud brut 30. —).
- ex 28 Vins de raisin:  
1. Importés en fûts:  
a. contenant au plus 13° d'alcool, par poud brut R. 5. — (a. et G. 9. —).  
b. contenant plus de 13° et jusqu'à 16° d'alcool inclusivement, par poud brut R. 9. — (a. et G. 9. —).  
2. Importés en bouteilles:  
a. non mousseux, contenant au plus 25° d'alcool, y compris le poids des bouteilles, par poud R. 6. — (a. par bouteille = <sup>1</sup>/<sub>50</sub> védro 0.57, G. par poud 12. —).  
b. mousseux de toute espèce, y compris le poids des bouteilles, par poud R. 14. — (a. par bouteille 1.78<sup>1</sup>/<sub>2</sub>, G. par poud 25. —).
- En vertu d'un arrangement complémentaire conclu le 28 janvier 1906, il est accordé une tolérance de cinq dixièmes de degré pour le dédouanement des vins en fûts, de telle sorte que lesdits vins dont la richesse alcoolique constatée au moment de leur dédouanement ne dépassera pas 13 degrés 5 dixièmes seront soumis au droit de cinq roubles par poud brut.
- En outre cet arrangement stipule que les bouteilles de vins mousseux ne pesant pas, remplies, plus de trois livres russes, bénéficieront à leur importation en Russie d'une taxe de 11 %.
- 31 Vinaigre de toute espèce, autre que le vinaigre de toilette:  
1. Importé en fûts et en barils, par poud brut R. 1.60 (a. 1.95, G. 2. —).  
2. Importé en bouteilles, en cruchons ou tous récipients autres que ceux dénommés au § 1 du présent numéro (31), y compris le poids des récipients, par poud R. 3. — (a. par bouteille = <sup>1</sup>/<sub>50</sub> védro 0.22<sup>1</sup>/<sub>2</sub>, G. par poud 5. —).
- ex 32 Eaux minérales, naturelles ou artificielles, y compris le poids des récipients, par poud R. 2.39 (a. par cruchon ou bouteille R. 0.05<sup>1</sup>/<sub>4</sub>, G. par poud 2.30).
- Remarque 1. — Les eaux médicinales naturelles ou artificielles, si elles sont dénommées dans des listes spéciales dressées par le Conseil médical du Ministère de l'Intérieur, d'accord avec le Ministère des Finances, acquittent un droit de 1 rouble par poud y compris le poids des récipients immédiats.
- 35 Fromage par poud R. 7.20 (a. 8.10, G. 9. —).
- ex 37 ex 2. Sardines à l'huile, par poud brut R. 5. — (a. 6.37<sup>1</sup>/<sub>2</sub>, G. 7.50).
- ex 49 2. Plaques et lamelles de fanon de baleine et de corne, polies et lissées ou non, recouvertes ou non de papiers, de peau ou de matières textiles à l'exception de la soie, par livre R. 0.40 (a. par poud 6.30, G. par livre 0.40).
- Remarque. — Les mêmes plaques, recouvertes de matières textiles contenant de la soie comme ornement, n'acquittent pas de surtaxe; quant à celles qui sont recouvertes d'étoffes de soie ou de demi-soie, elles suivent le régime des numéros respectifs concernant les étoffes de soie et demi-soie.
- ex 57 Ouvrages en peau ou en cuir:  
1. Chaussures de toute sorte non spécialement dénommées, — achevées ou apprêtées, par livre R. 1.70 (a. et G. 1.95).  
2. Chaussures pour dames, en étoffes de soie et chevreau, achevées ou apprêtées, par livre R. 2.55 (a. 2.55, G. 3.90).  
ex 3. Gants de peau de toute sorte, par livre R. 8.80 (a. 3.82<sup>1</sup>/<sub>2</sub>, G. 4.50).  
4. Harnais avec accessoires; ouvrages de sellerie; cravaches en lanières, par livre R. —.90 (a. et G. 1.07<sup>1</sup>/<sub>4</sub>).
- ex 58 ex 4. Liège:  
a. non ouvré et déchet, par poud R. 0.15 (a. 0.15, G. 0.20).
- ex 60 Liège ouvré:  
1. En plaques et cubes, par poud R. 2.40 (a. 2.40, G. 3. —).
- ex 62 ex 6. Fleurs et feuilles fraîches emballées en colis de 25 livres au maximum, par livre brute R. 0.05 (a. par poud 0.82<sup>1</sup>/<sub>2</sub>, G. par livre brute 0.25).
- ex 65 ex 3. Talc en morceaux, calciné, par poud R. 0.03 (a. et G. 0.04<sup>1</sup>/<sub>2</sub>).
- ex 4. Chaux hydrauliques de tout genre; plâtre moulu, calciné ou non, par poud R. 0.12 (a. 0.12, G. 0.15).
- ex 67 Coraux véritables ou artificiels non ouvrés ainsi que perforés, sur fil, en paquets ou sculptés, par livre R. 2. — (a. 4.50, G. 5.50).
- 68 Jais ou ambre noir, naere, écaille, ambre jaune (non spécialement dénommé), écume de mer, ivoire et ivoire fossile; cellulose de toute couleur, en morceaux, anneaux ou plaques non façonnés, émail en masses ou pulvérisé; vernis de potier de toute espèce; mosaïque, compositions artificielles pour mosaïque, par poud R. 4.95 (a. ambre jaune 3.15, autres articles 4.95, G. 4.95).
- ex 74 ex 1. Tuiles de toutes espèces:  
a. non vernissées, même unicolores, sans ornements sculptés ni peints, par poud R. 0.07 (a. 0.07, G. 0.10).
- 78 1. Glaces sans-tain travaillées: mates, polies, verres en feuilles non moulé, poli, ayant en superficie:

Numéros du tarif général russe

Jusqu'à 50 verchoks carrés inclusivement, par livre R. 0.16 1/2 (a. et G. 16 1/2).  
 Au-dessus de 50 jusqu'à 100 ver. car. inclusivement, par ver. car. R. 0.17 1/2 (a. et G. 0.01 1/2 + 10%).  
 " " 100 " 200 " " par ver. car. R. 0.18 1/2 (a. et G. 0.01 1/2 + 10%).  
 " " 200 " 300 " " par ver. car. R. 0.21 1/2 (a. et G. 0.02 1/4 + 10%).  
 " " 300 " 400 " " par ver. car. R. 0.23 1/2 (a. et G. 0.02 1/2 + 10%).  
 " " 400 " 500 " " par ver. car. R. 0.24 1/2 (a. et G. 0.03 + 10%).  
 " " 500 " 600 " " par ver. car. R. 0.31 1/2 (a. et G. 0.03 1/2 + 10%).  
 " " 600 " 800 " " par ver. car. R. 0.31 1/2 (a. et G. 0.03 1/4 + 10%).

En sus du droit de 3 1/2 cop. par verchok carré, les glaces ayant plus de 800 verchoks carrés, mais non plus de 2.400 verchoks, acquittent un droit supplémentaire de 2 1/2 de cop. par verchok carré sur chaque 200 verchoks carrés (a. et G. 2 1/2).

Si elles ont plus de 2.400 verchoks carrés, elles acquittent un droit de 6 1/2 cop. par verchok carré (a. et G. 0.07 1/2).

ex 88 **Remarque 1.** — Les tissus, rubans et bandes élastiques contenant des fils de caoutchouc, ainsi que les tissus non élastiques, c'est-à-dire imprégnés de caoutchouc ou collés sur du caoutchouc, autres que ceux dénommés au § 4 du présent numéro (88) acquittent les droits de la manière suivante:

1. Droits du numéro 88 selon l'espèce sur 50% du poids.
2. Droits du tissu selon la matière sur 50% du poids, Tartre (crème de tartre), tartre de chaux:
  1. Tartre (crème de tartre) brut (non raffiné), tartre de chaux brut (non raffiné), par pond R. 0.90 (a. et G. 0.90).
  2. Tartre mi-raffiné (non pulvérisé) ayant sa coloration naturelle, par pond R. 1.12 1/2 (a. et G. 1.12 1/2).

ex 112 ex 118 **Remarque aux §§ 1 et 2.** — Les listes sus-indiquées sont dressées par le Conseil médical du Ministère de l'Intérieur, d'accord avec le Ministère des Finances.

- 118 a. Eaux aromatiques sans addition d'alcool, telles que: eaux de laurier-cerise, de menthe poivrée, de rose et autres semblables, à l'exception de l'eau de fleurs d'orange, par pond R. 6. — (a. 7.15 1/2, G. 7.95).
- 119 b. Eaux de fleurs d'orange, par pond R. 4. — (a. 7.15 1/2, G. 7.95).  
 Cosmétiques et substances aromatiques:
  1. Fard blanc ou rouge, compositions sans alcool pour teindre les cheveux, pastilles odorantes à brûler, cosmétiques de toute sorte non spécialement dénommés, ainsi que substances aromatiques de toute espèce en cristaux, y compris le poids des flacons, vases, boîtes ou autre emballage, par pond R. 16.50 (a. 20.40, G. 24. —).
  2. a. Parfumerie et cosmétiques de toute espèce contenant de l'alcool, tels que: parfums, élixirs, etc., ainsi que pommades, par pond brut R. 36.75 (a. 44.62 1/2, G. 52.50).  
 b. Eaux de senteur alcoolisées et aromatisées, par pond brut R. 20.40 (a. 20.40, G. 52.50).  
 c. Pommades en récipients d'au moins 10 livres de capacité, par pond brut R. 15. — (a. 44.62 1/2, G. 52.50).
  3. Huiles volatiles ou odorantes, naturelles ou artificielles, préparées sans addition d'alcool, par pond R. 16.80 (a. 20.40, G. 26.40).
- 120 Savon:
  1. De toilette, liquide, solide ou en poudre, par pond brut R. 10.50 (a. et G. 11.88).
  2. De toute espèce, autre que le savon de toilette, par pond R. 2.70 (a. et G. 2.97).
- ex 125 ex 2. ex a. Ocre brute ou en morceaux, lavée ou pulvérisée, par pond R. 0.40 (a. 0.52 1/2, G. 0.55).  
 ex b. Poudre de talc, par pond brut R. 0.15 (a. et G. 0.22 1/2).
- ex 137 Encre de toute sorte, par pond R. 4. — (a. 4.95, G. 5. —).
- 170 Lunettes, faces-à-main, lorgnons et lorgnettes, montés en matières communes; montures communes sans verres, par pond R. 24. — (a. 28.80, G. 30. —).
- ex 173 7. Automobiles de quatre places et plus, par pièce R. 220. — (G. 288. —).  
 Automobiles de moins de quatre places, par pièce R. 140. — (G. 192. —).  
 Plate-formes et châssis d'automobiles, par pièce R. 70. — (a. par pond 14.40, G. par pièce 75. —).  
 Moto-cyclettes à deux roues, par pièce R. 20. — (G. 36. —).  
 Moto-cycles à trois roues, par pièce R. 70. — (G. 72. —).  
 Moto-cycles à quatre roues, par pièce R. 140. — (G. 192. —).
- ex 177 **Papeterie:**
  - ex 2. Papier:
    - d. Papier de tenture et bordures, par pond R. 9. — (a. 9.90, G. 10. —).
    - f. Papier à cigarettes blanc et de couleur (celui importé en cahiers plats ou cylindriques (y compris le poids de l'emballage intérieur), papier fin à copier, papier fin d'emballage (de soie ou de Chine), papier de toute espèce non coloré en pâte, mais peint sur l'un ou sur les deux côtés en blanc ou en couleur, non spécialement dénommé; papier sensible à la lumière, par pond R. 12. — (a. 13.12 1/2, G. 16. —).

- ex 196 1. Laine peignée:
  - a. non teinte, par pond R. 8.25 (a. 6.75, G. 8.25).
  - b. teinte, par pond R. 11.75 (a. 9. —, G. 11.75).
- ex 187 4. Feutres ou tissus feutrés en coton pur ou mélangé de laine à l'usage des fabriques et usines, par livre R. 0.20 (a. et G. 0.57 1/2).
- 195 Châles et étoffes de soie tissés, y compris les foulards (excepté ceux dénommés au n° 196), rubans, tresses, gaze de soie pour blutoirs, tulle de soie, koutnia et sebam-aladja; velours, peluche et chenille de toute espèce en soie ou demi-soie, par livre R. 10. — (a. 12.37 1/2, G. 12.40).
- 196 Foulards de soie imprimés ou estampés, en pièces ou en mouchoirs, par livre R. 7.50 (a. et G. 8.25).
- ex 198 Feutres de laine ou tissus feutrés en laine pure ou mélangée de coton, à l'usage des fabriques et usines, par livre R. 0.20 (a. 0.52 1/2, G. importés par mer 0.90, par la frontière de terre d'Europe 1.05).
- 201 Tissus, châles, écharpes dans le genre de ceux en cachemire, avec chaîne en laine et trame en laine de couleur ou laine et soie de couleur, mélangés ou non de coton; cachemires véritables et cachemires français, par livre R. 4.50 (a. et G. 4.50).
- ex 202 ex 1. Tissus de laine et demi-laine, ainsi que draps à l'usage des fabriques et usines, par livre R. 0.20 (a. 0.19 1/2, G. 0.20).
- ex-205 **Ouvrages tricotés et passementerie:**
  - ex 1. Ouvrages tricotés, avec ou sans traces de couture:
    - a. en soie, par livre R. 7.50 (a. 7.50, G. importés par mer 11.25, par la frontière de terre d'Europe 13.50).
    - b. en demi-soie, par livre R. 2.85 (a. 2.85, G. importés par mer 4.50, par la frontière de terre d'Europe 5.40).

Numéros du tarif général russe

- ex 2. Cordons et tresses de passementerie, agréments, franges, glands, garnitures et autres ouvrages tressés:
  - a. en soie et demi-soie, par livre R. 2.85 (a. 2.85, G. importés par mer 4.50, par la frontière de terre d'Europe 5.40).
207. Dentelles et ouvrages en dentelles:
  1. En soie ou avec addition de soie, par livre R. 10. — (a. 10.12 1/2, G. 12. —).
  2. Autres, de toute espèce, par livre R. 4.70 (a. 4.72 1/2, G. 6. —).
- ex 208 Broderies, tissus brodés et tulles brodés:
  - ex 1. a. Sur tissus de soie ou demi-soie, par livre R. 15. — (a. garnitures 10.12 1/2, tissus brodés 12.56, G. 12. —).
- ex 209 7. Chapeaux de dame et autres coiffures de toute espèce, garnis de rubans, de fleurs, de plumes, etc., par livre R. 16.20 (a. 22.95, G. 32.40).
- Ex remarques communes aux numéros 183-209:
  4. Les tissus de toute espèce additionnés de soie ou d'oripeau (ainsi que d'or ou d'argent) sont taxés: b. si la quantité de soie ou d'oripeau (ainsi que d'or ou d'argent) forme de 50% à 20%, (G. 50% à 10%) du nombre total des fils de la chaîne et de la trame — d'après les numéros 197 et 148 (§ 6); c. si la quantité de soie ou d'oripeau (ainsi que d'or ou d'argent) ne forme pas plus de 20% (G. 10%) du nombre total des fils de la chaîne et de la trame, d'après les numéros du tarif qui concernent les tissus respectifs, et, dans ce dernier cas (c), ils sont en outre passibles d'une surtaxe de 20% (G. 20%).
  6. Les ouvrages tricotés ou tressés et la passementerie mélangés de soie ou d'oripeau (ainsi que d'or ou d'argent) suivent le régime ci-après: a. sont taxés comme ouvrages en soie ceux dont la surface est couverte de soie à l'envers ou à l'envers (en calculant le total de l'étoffe principale et de sa doublure) dans une proportion de 50% à 100% (G. 50% à 100%); sont taxés comme ouvrages en demi-soie ceux dont la surface est couverte de soie dans une proportion de 20% à 50% (G. 10% à 50%) inclusivement et comme ouvrages mélangés de soie — ceux dont la surface est couverte de soie dans une proportion de 20% (G. 10%) au maximum; b. sont taxés comme ouvrages en oripeau (ainsi qu'en or et en argent) et comme tels suivent le régime du § 6 du numéro 148 ceux dont la surface est couverte d'oripeau (ainsi que d'or ou d'argent) à l'envers ou à l'envers (en calculant le total de l'étoffe principale et de sa doublure) dans une proportion de plus de 20% (10%); sont taxés comme ouvrages mélangés de soie ou d'oripeau (ainsi que d'or ou d'argent) ceux dont la surface est couverte d'oripeau (ainsi que d'or ou d'argent) dans une proportion de 20% (G. 10%) au maximum. Les ouvrages susnommés mélangés de soie ou d'oripeau dans une proportion de 20% (G. 10%) au maximum sont taxés selon la matière dont ils sont confectionnés et acquittent en outre une surtaxe de 20% (G. 20%).
  8. Les châles, les serviettes, les nappes, les couvertures, les rideaux, les stores et autres ouvrages semblables ourlés, mais non garnis, sont taxés d'après la matière dont ils sont confectionnés avec une surtaxe de 10% (G. 10%); les mêmes ouvrages garnis (mais non brodés) de soie, d'oripeau (ainsi que d'or ou d'argent), de dentelles, de tulle de toute espèce ou d'autres matières, acquittent les droits d'après la matière de l'ouvrage avec une surtaxe de 40% (G. 50%).
- 210 Chapeaux:
  1. En poil, en demi-poil, en feutre et en tissus de toute espèce, achevés ou préparés par pièce R. 1.35 (a. 1.35, G. 1.80).
- ex 212 Boutons:
  - ex 1. En nacre, par livre R. 0.90 (a. et G. 1.32).
- 213 Plumes pour garniture et fleurs artificielles:
  1. Plumes apprêtées et peaux de toute espèce d'oiseaux (rares et communs) avec leurs plumes; plumages et tissus en plumes, y compris le poids de l'emballage intérieur, par livre R. 9. — (a. 10.20, G. 18. —).
  2. Fleurs artificielles et parties de fleurs artificielles en fil et en étoffes mélangées ou non d'autres matières; plantes artificielles décoratives mélangées de matières précieuses, y compris le poids de l'emballage intérieur, par livre R. 9. — (a. 10.20, G. 12. —).
  3. Plantes artificielles décoratives, avec ou sans fleurs, non mélangées de matières précieuses; fleurs artificielles faites avec des parties de fleurs naturelles, par livre R. 3. — (a. et G. 3. —).
- 215 Articles de mercerie et de toilette non spécialement dénommés, montés ou non, jouets d'enfants:
  1. Objets de prix contenant de la soie, de l'aluminium, de la nacre, du corail, de l'écaillé, de l'ivoire, de l'émail, de l'ambre ou d'autres matières précieuses; du même genre, des métaux ou alliages métalliques dorés ou argentés; ouvrages de toute espèce non spécialement dénommés en nacre, écaillé, ivoire et ambre, par livre R. 2.70 (a. 2.70, G. importés par mer 3. —, par la frontière de terre d'Europe 3.60).
  2. Objets ordinaires avec parties, mouture ou ornements en métaux ou alliages métalliques non précieux (non dorés ni argentés), en corne, os, bois, porcelaines, pierres non précieuses, verre, écume de mer, baleine, jais, cellulose, lave et autres matières non précieuses; ouvrages de toute espèce non spécialement dénommés, en corne, os, écume de mer, baleine, jais, cellulose, lave ou cire, par livre R. 0.70 (a. 0.60, G. importés par mer 0.75, par la frontière de terre d'Europe 0.90).
- 216 Accessoires d'écriture, de dessin et de peinture, non dénommés dans les autres numéros du tarif, montés ou non, tels que: crayons et plumes de toute espèce, porte-plumes, euhériers, porte-crayons, palets à cacher, taille-crayons, presses à timbre (timbres), etc., y compris le poids des boîtes qui leur servent d'emballage, par livre R. 0.52 (a. 0.52 1/2 et 0.68, G. 0.63).
- 218 Les échantillons de matières et ouvrages divers, n'ayant ni la forme, ni le caractère de marchandises, par livre, exempts, (a. exempts G. régimés des numéros correspondants du tarif).

**Remarque.** — Les échantillons de tissus et d'ouvrages de toute espèce, n'ayant pas la forme et le caractère de marchandises, suivent le régime du présent numéro (218) même dans le cas où ils sont fixés sur cartes, brochés ou reliés en volume.

**Die Goldproduktion Australiens.** Die Goldgewinnung des Jahres 1904/5 (1. Juli bis 30. Juni) erreichte 15,940,977 £, und blieb um 356,301 £ hinter dem Ergebnisse des Vorjahres zurück, was namentlich durch Ausfälle in Westaustralien und Queensland verursacht wurde. Auf die einzelnen Staaten verteilte sich die Goldproduktion wie folgt:

	Pfund Sterling		Pfund Sterling
Westaustralien . . . . .	8,421,226	Neu-Süd Wales . . . . .	1,146,104
Victoria . . . . .	3,252,045	Tasmanien . . . . .	250,015
Queensland . . . . .	2,714,934	Südaustralien . . . . .	123,648

Neu-Süd Wales bleibt zwar in der Goldgewinnung hinter Westaustralien, Victoria und Queensland zurück, nimmt aber wegen der Mannigfaltigkeit seines Mineralreichthums eine hervorragende Stelle ein.

Über ein Viertel der Goldproduktion von Neu-Süd-Wales fällt auf die Umgebung von Cobar, während Wyalong mit einer Produktion von zirka 10 Prozent des Gesamtwerthes das nächstbedeutendste Goldfeld des Staates ist. Die Industrie gab über 11,000 Arbeitern ständige Beschäftigung.

**Ausländische Banken. — Banques étrangères.**

Banque nationale de Belgique.			
	15 février	22 février	
	fr.	fr.	
Encaisse métall.	142,752,453	132,752,229	Circulat. de billets
Portefeuille	578,340,715	585,076,553	Comptes-courants
			15 février 22 février
			fr. fr.
			633,397,830 632,767,880
			88,168,657 94,331,125

1) Nouvelle position; en vertu du tarif actuel, les voitures et les moteurs sont dédouanés séparément (des premières à la pièce, les autres d'après le poids).

**Leih- & Sparkasse Steckborn (Kt. Thurgau)****Schluss-Bilanz pro 31. Dezember 1905.**

Aktiva.		Passiva.	
Kassa	Fr. 149,881. 46	Aktienkapital	Fr. 500,000. —
Darleihen auf Hypothek	» 5,314,171. 59	Reservafonds	» 220,000. —
Kaufschuldbriefe	» 1,886,304. 65	Sparkassa	» 627,905. 33
Darleihen gegen Bürgschaft und Hinterlagen	» 1,652,967. 13	Obligationen	» 7,986,637. 50
Konto-Korrent-Debitoren	» 651,869. 55	Erhob. Darleihen gegen Wechsel-obligo	» — — —
Banken	» 43,580. 63	Konto-Korrent-Kreditoren	» 791,933. 76
Wechsel	» 276,774. 23	Tratten	» — — —
Wertschriften	» 170,308. —	Agio-Conto (Reserve f. Markwähr.)	» 67,000. —
Liegenschaften	» — — —	Dividenden (ausstehende Coupons)	» 60. —
Mobilien	» 1. —	Ausstehende Passiv-Zinse	» 159,938. 30
Ausstehende Aktiv-Zinse	» 288,147. 65	Reingewinn pro 1905 inkl. Saldo letzter Rechnung	» 80,531. —
	<b>Fr. 10,434,005. 89</b>		<b>Fr. 10,434,005. 89</b>

Der Umsatz beträgt in einfacher Aufrechnung seit 1. Januar 1905 Fr. 21,571,352. 79.  
Steckborn, den 24. Februar 1906. (410)

**Die Verwaltung.****Italienisch - schweizerische Rechtssachen und Prozesse**

führt als Spezialität **Advokat Dr. E. Cesana, Zürich**, Börsenstr. 10.  
Bureaux in Rom, Mailand, Turin, Genua, Bologna, Florenz, Neapel u. Bari.  
Referenz: Kgl. Italienisches General-Konsulat, Zürich. [394]

**Société d'Hôtels à Zermatt, Lausanne**

(Hôtels Schweizerhof, Terminus et Bellevue)

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

**assemblée générale ordinaire**

pour le jeudi, 29 mars 1906, à 2½ heures, dans les locaux de la Banque d'Escompte et de Dépôts, à Lausanne.

**Ordre du jour:**

- 1° Rapport du conseil d'administration. [407]
- 2° Rapport des contrôleurs.
- 3° Approbation des comptes.
- 4° Nominations statutaires.

Eventuellement

**assemblée générale extraordinaire**

le même jour, à 3 heures, dans le même local.

**Ordre du jour:****Transfert du siège social.**

Les titres devront être déposés jusqu'au 26 mars, à Lausanne, à la Banque d'Escompte et de Dépôts, et à Sion, chez MM. de Riedmatten & Cie., qui sont chargés de délivrer les cartes d'admission.

Lausanne, le 24 février 1906.

**Le conseil d'administration.****Eidgenössische Bank**

(Actiengesellschaft)

**Ordentliche Generalversammlung der Aktionäre**Samstag, den 3. März 1906, vormittags 10<sup>3/4</sup> Uhr, in der Tonhalle (Übungssäle) in Zürich**Traktanden:**

- 1) Abnahme des Geschäftsberichtes, der Jahresrechnung und der Bilanz pro 1905, sowie des Berichtes der Rechnungsrevisoren und Decharge-Erteilung an die Verwaltung.
- 2) Beschlussfassung über die Verwendung des Jahresgewinnes.
- 3) Erhöhung des Grundkapitals auf dreissig Millionen Franken.
- 4) Abänderung der Statuten.
- 5) Wahlen in den Verwaltungsrat.
- 6) Wahl von 3 Rechnungsrevisoren und 2 Suppleanten pro 1906.

Der gedruckte Jahresbericht nebst Jahresrechnung, Bilanz und Revisionsbericht, sowie die Anträge des Verwaltungsrates bezüglich der Erhöhung des Grundkapitals und der Abänderung der Statuten, steht vom 22. Februar an bei der Eidgenössischen Bank (Actiengesellschaft) in Zürich und ihren Comptoirs zur Verfügung der Aktionäre.

Die Zutrittskarten zu dieser Generalversammlung können vom 16. Februar bis zum 1. März, abends 5 Uhr, bei der Eidgenössischen Bank (Actiengesellschaft) in Zürich, St. Gallen, Bern, Basel, Chaux-de-Fonds, Lausanne, Vevey und Genf, gegen Legitimation über den Aktienbesitz bezogen werden. Nach dem 1. März werden keine Zutrittskarten mehr abgegeben.

Mit Bezug auf die Traktanden 3 und 4 werden die Herren Aktionäre ausdrücklich darauf aufmerksam gemacht, dass gemäss den Bestimmungen der Statuten (Art. 12, Abs. 4) ein gültiger Beschluss nur gefasst werden kann, wenn in der Generalversammlung wenigstens ein Viertel der ausgegebenen Aktien vertreten sind. [286]

Zürich, den 5. Februar 1906.

Der Präsident des Verwaltungsrates:  
**C. Widmer-Reusser.**

**Kaufmann, 42 Jahre, verheir.,**  
einige Jahre im Ausland tätig gewesen, sucht

**Vertrauensposten**

als Geschäftsführer pp. event. spätere Beteiligung mit Kapital nicht ausgeschlossen. Nahrungs-mittelbranche bevorzugt. Offert. sub M 15 an Rudolf Mosse, Karlsruhe erbeten. (403)

Eine schweizerische Papierfabrik sucht einen selbständigen

**Buchhalter**

möglichst aus der Branche bilanzfähig, deutsch u. französisch korrespondierend. (401)

Offerten mit Gehaltsansprüchen unter Chiffre Z C 2153 an die Annoncen-Expedition  
Rudolf Mosse, Zürich.

**Industrien**

In der Nähe von Basel sind zirka 40—15,000 m<sup>2</sup> Land, direkt an der Bahn, mit Geleiseanschluss, am Rhein gelegen, billig vom Besitzer zu verkaufen. Billige Arbeitskräfte, elektrische Kraft, beste Bahnverbindung nach der ganzen Schweiz.  
Gefällige Offerten unter A 300 an Rudolf Mosse, Bern. [398]

R. Ufer, gediegt. Villenviertel, Wunderbarer Komplex Villen-Terrain, nächst Zürich [367]

**direkt am See**

vom Besitzer sofort preiswert zu verkaufen. Agenten verboten.  
Offerten unter Chiffre Z X 1548 an Rudolf Mosse in Zürich.

**II. ordentliche Generalversammlung der Aktionäre**

der

**Actiengesellschaft von Speyr & Cie. in Basel**

Mittwoch, den 14. März 1906, nachmittags 3 Uhr

im Lokale der Gesellschaft, Freiestrasse 56.

**Traktanden:**

- 1) Abnahme und Genehmigung des Geschäftsberichtes, der Jahresrechnung und der Bilanz per 31. Dezember 1905, sowie des Berichtes der Herren Rechnungsrevisoren und Entlastung der Verwaltung.
- 2) Beschlussfassung über die Verwendung des Jahresgewinnes.
- 3) Ersatzwahl in den Verwaltungsrat.
- 4) Neuwahl in den Verwaltungsrat.
- 5) Wahl der Kontrollstelle für das Jahr 1906.

Der Geschäftsbericht, die Bilanz und die Rechnung über Gewinn und Verlust des abgelaufenen Geschäftsjahres, sowie der Bericht der Herren Revisoren liegen vom 6. März 1906 an im Geschäftslokale der Gesellschaft zur Einsicht der Herren Aktionäre auf.

Diejenigen Herren Aktionäre, welche an der Generalversammlung teilnehmen wollen, haben ihre Aktien bis spätestens den 10. März 1906 bei der Gesellschaft zu deponieren.

Basel, den 26. Februar 1906.

Namens des Verwaltungsrates,

[406]

Der Präsident:

**J. J. Dietschy-Burckhardt.****Société de l'Hôtel du Belvédère au Mont Pélerin**

Messieurs les Actionnaires de la «Société Immobilière de l'Hôtel du Belvédère» sont convoqués en

**assemblée générale**

pour le samedi, 24 mars 1906, à 5 heures de l'après-midi, à l'Hôtel du Pont, à Vevey.

**ORDRE DU JOUR:**

- 1° Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
- 2° Rapport du conseil d'administration sur l'exercice 1905.
- 3° Rapport des contrôleurs sur l'exercice 1905.
- 4° Corroboration des comptes et votations statutaires.
- 5° Nomination du conseil d'administration pour 1906.
- 6° Nomination des contrôleurs pour 1906.
- 7° Propositions individuelles.

Le bilan et le compte de profits et pertes sont à la disposition de Messieurs les actionnaires au bureau du soussigné, 21, Grande Place, du 5 au 20 mars 1906.

Au nom du conseil d'administration:

Le président:

**Louis Arragon.**

[402]

**Basler Kantonalbank**

(Staatsgarantie).

Wir sind bis auf weiteres Abgeber von [205]

**4 0/100 Obligationen unseres Instituts**à 100<sup>1/2</sup> 0/100, auf 3 Jahre fest

auf den Namen oder auf den Inhaber lautend, mit nachheriger gegenseitiger dreimonatlicher Kündigung.

**Die Direktion.**